PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**
**DE LA LÉGALITÉ ET DE ENVIRONNEMENT**

Marseille le, 30 JUIN 2021

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
**N°2021-240MED**

# Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société FB RECYCLAGE pour ses installations situées sur la commune de Vitrolles

## LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8, L. 514-5 et L. 514-6 ;

**Vu** le dossier de déclaration initiale déposé le 19 décembre 2019 sur le site service-public.fr par la société FBTP au titre des rubriques n°2713-2(D), 2714(D), 2515-1-b(D), 2791-2(DC) et 2794-2(D) de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** le dossier de déclaration de changement d'exploitant déposé le 9 mars 2020 sur le site service-public.fr par la société FB Recyclage en lieu et place de la société FBTP ;

**Vu** l'avis du service urbanisme de la commune de Vitrolles le 2 septembre 2020 ;

**Vu** le courrier préfectoral du 24 septembre 2020 adressé à la société FB Recyclage;

**Vu** la réponse de l'exploitant en date du 26 novembre 2020, en réponse au courrier préfectoral du 24 septembre 2020 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2021;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 mai 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement

**Vu** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet d'Istres le 7 juin 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société FB Recyclage pour observation le 7 juin 2021,

**Vu** que l'exploitant a été avisé le 8 juin 2021 de la sanction susceptible d'être pris à son encontre, mais qu'il n'a pas souhaité réclamer le courrier contenant le projet d'arrêté de mise en demeure,

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 14 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une activité de transit et prétraitement de déchets non dangereux non inertes sur les parcelles section AA 9 et 93, route 113 de la commune de Vitrolles (13127) ;

..../....

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2713-2. Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques : Déclaration ;
- 2714-2. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques : Déclaration ;
- 2515-1-b. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes
- 2791-2. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques : Déclaration Contrôlée ;
- 2794-2. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux : Déclaration ;

**Considérant** que ces activités sont exercées par la société FB recyclage dans la zone Uca du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vitrolles, qui interdit les occupations et utilisations du sol aux installations classées ;

**Considérant** que l'installation, de la SAS FB RECYCAGE est exploitée sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, notifiée à l'intéressé par courrier préfectoral du 24 septembre 2020, lui demandant de cesser son activité sous le délai d'un mois en transmettant un dossier de cessation d'activité ;

**Considérant** qu'en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé ;

**Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône** ;

## ARRÊTE

**Article 1** :

La SAS FB RECYCLAGE dont le siège social est situé 12 avenue Draio de la Mar 13620 Carry le Rouet, qui exploite une installation de transit et prétraitement de déchets non dangereux non inertes sur les parcelles section AA 9 et 93, route 113 de la commune de Vitrolles (13127), est mise en demeure :

- de cesser son activité, par mise à l'arrêt définitif de l'installation de transit et prétraitement de déchets non dangereux non inertes ;
- d'évacuer les déchets en transit (non inertes non dangereux) dans des installations dûment autorisées et en fournissant les justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées ;
- de fournir le dossier de cessation d'activité conformément à l'article R 512-66-1 du code de l'environnement assorti d'un calendrier de remise en état du site ;
- de remettre le site en état.

Les délais pour respecter la présente mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, sont les suivants :

- la cessation d'activité est effective et le site est remis en état sous trois mois ;
- sous un mois, l'exploitant transmet à préfecture des bouches du Rhône un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 assorti d'un calendrier de remise en état du site ;
- sous trois mois l'exploitant fournit les justificatifs de cette évacuation à l'inspection des installations classées ;

**Article 2** :

S'il n'a pas été déféré à la présente mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées, il sera ordonné la fermeture ou la suppression de l'installation, la cessation définitive des travaux, opérations et activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Il pourra être fait application du paragraphe II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, notamment aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

**Article 3 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application, Télérecours citoyens accessible par le site : internet www.telerecours.fr.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société FB RECYCLAGE.

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône, pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Monsieur le Maire de la commune de Vitrolles,
- Madame la Directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT